

Projet urbain de Grette-Brulard-Polygones

**Enquête publique unique :
Demande d'autorisation environnementale
Déclaration de projet emportant
mise en compatibilité du PLU de Besançon**



Dossier de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du PLU de Besançon

Pochette n° 0 : Textes régissant l'enquête publique

Pochette n° 1 : Notice explicative relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Besançon concernant le projet urbain Grette-Brulard-Polygones

Pochette n° 2 : Evaluation environnementale commune

2A : Étude d'impact du projet urbain

2B : Rapport environnemental sur les incidences de la MeC du PLU

Pochette n° 3 : Dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau

Pochette n° 4 : Consultations et avis

4A : Avis de la MRAe et Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

4B : PV de l'examen conjoint des PPA et avis PPA

4C : Synthèse des avis de la DDT

4D : Prescription archéologique et projet scientifique d'intervention

Pochette n° 5 : Autres études

Diagnostic des sols Brulard

Historique et diagnostic des sols du Polygone-Génie

Historique et diagnostic des sols du Polygone-Gendarmerie

Mission de contrôle ancienne chaufferie Grette

Diagnostic environnemental Faune Flore Habitat



Projet urbain de Grette-Brulard-Polygones

**Enquête publique unique :
Demande d'autorisation environnementale
Déclaration de projet emportant
mise en compatibilité du PLU de Besançon**

**Pochette n° 0
Textes régissant l'enquête publique**



**Enquête publique unique :
Demande d'autorisation environnementale
Déclaration de projet emportant
mise en compatibilité du PLU de Besançon**

Textes régissant l'enquête publique



I - TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

I-1. Nature de l'enquête publique

Art L.122-14 et R.122-27 du code de l'urbanisme

Dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale commune, une procédure commune de participation du public est organisée. Lorsque le projet ou la mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumis à enquête publique, c'est cette dernière procédure qui s'applique.

Article L 153-54 du code de l'urbanisme

Lorsqu'une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet, n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme, celle-ci ne peut intervenir que si :

1° l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
2° les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

En l'espèce, le projet nécessite la mise en compatibilité du PLU de Besançon.

Article L153-55 du code de l'urbanisme

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune.

Article L.123-6 code de l'environnement

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des consultations du public initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Article L.181-10 code de l'environnement

Lorsqu'il doit être procédé par ailleurs à une enquête publique préalablement à une autre décision qu'une autorisation d'urbanisme, nécessaire à la réalisation du projet, et que cette enquête n'a pas encore été réalisée, la consultation du public est organisée conformément au chapitre III du titre II du présent livre par une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée, lorsque cette procédure est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet, par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale.

Par dérogation à l'article L. 123-6, cette enquête publique unique est ouverte et organisée par l'autorité administrative mentionnée au troisième alinéa du présent I. Sa durée ne peut être inférieure à un mois. Le dossier d'enquête comprend l'ensemble des éléments requis pour la délivrance de l'autorisation environnementale.

Le dossier d'enquête est en conséquence constitué conformément aux articles :

- L.181-10 du code de l'environnement,
- L.123-6 du code de l'environnement,
- R.123-8 du Code de l'environnement,
- L.153- 54 et R153-13 du code de l'urbanisme.

Il comporte notamment un document mentionnant les textes qui régissent l'enquête et indique la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération d'aménagement concernée.

En l'espèce, l'enquête publique environnementale unique se déroulera conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

I-2. Textes applicables à l'enquête

Il s'agit des principaux textes suivants :

- **Code de l'environnement** notamment les articles : L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs aux enquêtes publiques concernant des opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- **Code de l'urbanisme** : L. 153-55 à L.153-59 et R.153-13 et 14, du code de l'urbanisme.

II - INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PROJET

La notice explicative de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Besançon dans le cadre du projet urbain Grette-Brulard-Polygone présente au dossier, détaille dans sa partie I, le cadre général juridique et réglementaire de la procédure ainsi que l'insertion de l'enquête publique dans la procédure.

III - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique environnementale unique portera sur :

- l'intérêt général du projet urbain Grette-Brulard-Polygone,
- la mise en compatibilité du PLU de Besançon qui en est la conséquence,
- L'évaluation environnementale commune,
- L'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau.

III-1 Autorité compétente pour organiser l'enquête

[Art L.181-10 du code de l'environnement](#)

L'enquête publique environnementale unique est ouverte et organisée par le Préfet du Doubs, autorité compétente pour délivrer l'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'eau.

III-2 Enquête publique unique

[Art L.181-10 et R.123-7 du code de l'environnement](#)

L'enquête publique unique se déroule conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

III-3 Désignation du commissaire enquêteur

[Art R.123-5 du code de l'environnement](#)

L'enquête est conduite, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête désigné(e) par le président du Tribunal Administratif sur une liste d'aptitude établie dans chaque département par une commission présidée par le président du tribunal administratif. Afin d'obtenir la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le Préfet compétent pour ouvrir et organiser l'enquête publique environnementale saisit le président du Tribunal Administratif dans le ressort duquel son siège se situe.

III-4 Arrêté d'ouverture d'enquête publique

[Art R.123-9 et 10 du code de l'environnement](#)

L'enquête publique unique est ouverte et organisée par le Préfet par voie d'arrêté d'ouverture d'enquête. La durée de cette enquête ne peut être inférieure à 30 jours.

Cet arrêté détermine l'objet de l'enquête, sa nature, ses dates, sa durée, ses modalités de déroulement.

Il indique notamment :

- les heures et lieux, adresse postale et ou numérique, site internet où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations ;
- les heures et lieux de permanence durant lesquelles le public pourra rencontrer le ou les commissaire(s)-enquêteur(s) ;
- la décision pouvant être prise à l'issue de l'enquête.

III-5 Composition du dossier d'enquête

[Art L.181-10 ; L.123-6 et R.123-8 du code de l'environnement](#)

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des consultations du public initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

III-6 Déroulement de l'enquête

L'enquête se déroule conformément aux modalités définies dans l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le commissaire-enquêteur conduit l'enquête, de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

III-7 Clôture de l'enquête

Art R.123-18 du code de l'environnement

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

III.8. Rapport et conclusions

Art L.123- 15 et R.123-19 du code de l'environnement

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport et les conclusions motivées sont transmis à l'autorité compétente pour organiser l'enquête qui en adresse une copie au responsable du projet. Ils sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique (site de la préfecture notamment) et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier (communauté urbaine et communes le cas échéant).

IV A L'ISSUE DE L'ENQUETE

IV-1 Déclaration de projet prononcé par le Conseil Municipal de Besançon

Art L. 126-1 du code de l'environnement

Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

IV- 2 Mise en compatibilité des PLU - Délibération du Conseil Communautaire de la CU-GBM

Art R.153-16 du code de l'urbanisme

À l'issue de l'enquête publique, le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, avec le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, seront soumis au Conseil communautaire de la CU-GBM compétent en matière d'urbanisme.

La CU-GBM disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur pour approuver la mise en compatibilité du PLU. A défaut, le Préfet approuvera la mise en compatibilité du plan.

Le préfet notifie à la personne qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la décision qu'il a prise.

IV- 3 Consultation du CODERTS

Art R.181-39 du code de l'environnement

Dans les quinze jours suivant l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, ou de la synthèse des observations et propositions du public lorsque la consultation du public est réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 123-19, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou la synthèse des observations et propositions du public :

2° Au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans les autres cas.

IV- 4 Arrêté du Préfet – Autorisation Environnementale Unique

Art R.181-41 du code de l'environnement

Arrêté du Préfet avec mesures ERC dans les 3 mois à compter de la réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête en cas d'avis du CODREST ou sur accord du pétitionnaire. Le délai de deux mois est suspendu jusqu'à l'achèvement de la procédure de mise en compatibilité du PLU.

V – AUTRES PROCEDURES APPLICABLES AU PROJET

D'autres autorisations sont susceptibles d'être nécessaires pour réaliser les travaux, aménagements et constructions.

V-1 Archéologie préventive

Les procédures relatives à l'archéologie préventive sont engagées en application des articles L.523-1 à L.524-16 et R.523-1 et suivants du code du patrimoine.

L'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affecté ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

Le Préfet du Doubs saisit en application des articles sus-cités examinera si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques pouvant nécessiter, le cas échéant, la réalisation d'un diagnostic archéologique voir des fouilles.

Au cours des travaux, toutes découvertes archéologiques fortuites devra faire l'objet d'une déclaration et d'un traitement selon les prescriptions des articles L.531-14 à L.531-19 du code du patrimoine.

V-2 Acquisitions foncières

Le périmètre opérationnel du projet urbain est principalement sous maîtrise foncière de la Ville de Besançon et de l'aménageur T25.

GBM est compétente en matière de droit de préemption urbain. Toutefois elle a délégué, aux communes, l'exercice de ce droit de préemption sur les zones urbaines et à urbaniser. Ainsi, en tant que de besoin, la Ville pourra exercer son droit de préemption pour acquérir les biens nécessaires au projet urbain.

V-3 Autorisations d'urbanisme

Le projet urbain nécessite la réalisation de travaux d'équipements publics, d'infrastructures et de superstructure concourant à la viabilisation et à l'équipement des terrains pour permettre la cession des terrains.

Ce volet opérationnel donnera lieu à diverses autorisations d'urbanisme.